

Initiatives ministérielles

Actuellement, les droits de douane appliqués à certains biens importés sont réduits rétroactivement. Par conséquent, il est tout à fait juste que les importateurs de ces biens reçoivent un remboursement des droits payés en trop, pendant la période de rétroactivité.

Outre ces remboursements, les importateurs devraient recevoir de l'intérêt sur ces sommes, puisque leurs ressources financières ont ainsi été mobilisées pendant un certain temps sans qu'ils y soient pour rien.

Le projet établit des droits d'appel pour les cas où une décision ministérielle serait rendue au détriment d'un importateur.

J'estime que ces mêmes dispositions devraient s'appliquer uniformément dans tous les cas. Au nom de l'équité et de la justice, les dispositions sur les appels devraient également s'appliquer dans ces circonstances. En fait, ce projet de loi confère au ministère du Revenu national, Douanes et Accise le pouvoir d'accorder le plein montant des remboursements de droits pour des marchandises visées par des décrets pris par le gouverneur en conseil. Si ce projet de loi n'est pas adopté, les importateurs n'auront pas droit à un traitement juste et équitable.

Nous avons débattu cette question à la Chambre au cours des deux ou trois dernières semaines et des représentants de tous les partis, dont moi, ont participé aux discussions. Le projet de loi a été par la suite renvoyé à un comité permanent, qui l'a étudié. Il est maintenant revenu à la Chambre pour la troisième et dernière lecture.

Comme ce n'est pas une mesure législative contestée et qu'il sera bénéfique pour un très important secteur de notre économie, j'espère qu'il sera rapidement adopté.

M. David Berger (Saint-Henri—Westmount): Madame la Présidente, il y a quelques années, le gouvernement a adopté un système utilisé dans le monde entier qui a pour nom le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Ce système a occasionné une révision du classement tarifaire des marchandises importées. En raison de cette reclassification, des importateurs ou des fabricants qui importent des marchandises ont subi des pertes. Il y a quelques années, le gouvernement actuel a demandé au Parlement, à la Chambre des communes, de lui accorder le pouvoir d'indemniser ces importateurs pour les pertes occasionnées par ce changement.

• (1540)

Le projet de loi précédent accordait au gouvernement le pouvoir de verser une indemnité pendant une certaine période. Le projet de loi à l'étude a pour effet, si je ne m'abuse, de prolonger jusqu'en juillet 1992 la période pendant laquelle le gouvernement pourra modifier le classement tarifaire pour venir en aide aux fabricants et aux importateurs qui auraient subi des pertes en raison de la reclassification tarifaire.

Au moment de la deuxième lecture du projet de loi, nous avons précisé que nous étions en faveur des objectifs de celui-ci, que nous étions en faveur d'une plus grande libéralisation du commerce international et que ce système harmonisé de la tarification avait pour effet de libéraliser davantage le commerce. Nous appuyons donc le projet de loi.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois, est adopté.)

* * *

[Français]

LE CODE CRIMINEL**MESURE MODIFICATIVE**

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-54, Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation), dont le Comité législatif a fait rapport avec un amendement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Mme le vice-président: Il y a trois motions au *Feuilleton des Avis* pour l'étape du rapport du projet de loi C-54, Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation), soit deux motions inscrites au nom du député Burnaby—Kingsway et une inscrite au nom du député de York—Centre. Ces motions sont toutes recevables. Chacune d'elles sera débattue et mise aux voix séparément.

[Traduction]

MESURE MODIFICATIVE

M. Svend J. Robinson (Burnaby—Kingsway) propose:

Motion n° 1

Qu'on modifie le projet de loi C-54, à l'article 1, en retranchant la ligne 4, page 1, et en la remplaçant par ce qui suit:

«1. L'article 230 du Code criminel est».